

titulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," revêt le Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, ni aucuns d'iceux, et que la division de la Cour des Plaidoyers communs, par le présent établie, pour le District de Québec, aura, possédera et exercera, dans toutes affaires civiles, les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard du District inférieur de Gaspé, que possédoit et exerçoit, en vertu de la loi, la Cour du Banc du Roi du dit District de Québec, lors de la passation de cet Acte.